

Nature de l'acte : 8.9

**DECISION N° 2023\_130**

Mis en ligne le 27.06.23.....  
Transmis le 27.06.23.....

**FÊTES DE LOURDES 2023: CONTRAT DE CESSIION DE DROITS DE REPRÉSENTATION AVEC THE FRENCH TEUF - SAMEDI 1ER JUILLET**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, art 92,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment les articles L.2122-1 et R.2122-3 permettant à l'acheteur de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les fournitures ou les services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, notamment lorsque le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance unique,

Vu la délibération numéro 2 du Conseil Municipal du 29/03/2023 relative aux délégations du Maire, en particulier le 4°) 4°), de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant d'une part la proposition de l'entreprise COCORIPROD - Backstage Evènementiel, pour la French Teuf, sise 572 avenue du Rouergue 12000 RODEZ , d'animation musicale dans le cadre des fêtes de Lourdes,

Considérant d'autre part la volonté de la ville de Lourdes de mettre en place cette animation,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

De signer un contrat de cession de droits de représentation avec l'entreprise COCORIPROD - Backstage Evènementiel, pour la French Teuf, sise 572 avenue du Rouergue 12000 RODEZ, pour une représentation le samedi 1er juillet 2023 de 19h30 à 22h30.

**ARTICLE 2 :**

De régler à l'ordre de l'entreprise COCORIPROD - Backstage Evènementiel, la somme de 4 043 € net (quatre mille quarante trois euros), assujetti à la TVA par mandat administratif, à l'issue de la prestation.

De prendre en charge les frais de restauration et d'hébergement pour 8 personnes.

**ARTICLE 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 27 juin 2023

Le Maire,

Thierry LAVIT

